

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26304696\*

Déposé  
20-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401820718

**Nom**(en entier) : **CERCLE PAROISSIAL DE JEMAPPES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Lloyd George 107  
: 7012 Mons**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,  
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire **Emmanuel NIZET**, de résidence à Dour (Elouges), en date du **19 janvier 2026**, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **CERCLE PAROISSIAL DE JEMAPPES** », ayant son siège à 7012 Mons (Jemappes), rue Lloyd George 107, TVA BE0401.820.718 - RPM Hainaut (division Mons), laquelle a pris par des votes successifs et distincts, et à l'unanimité des voix, les décisions et résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'assemblée constate, en application de l'article 39, 2 1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont devenues applicables à la présente société, que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites et que les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations, quant à elles, ne sont devenues applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. En conséquence, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

**Deuxième résolution**

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé **SRL**).

**Troisième résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que d'après les derniers comptes annuels de la société arrêtés au 30 juin 2024, et approuvés par l'assemblée générale du 13 octobre 2024, le capital fixe effectivement libéré (dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros – 18.592 EUR), et la réserve légale de la société (mille huit cent soixante euros - 1.860 EUR), soit au total vingt mille quatre cent cinquante-deux euros (20.452 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée déclare par ailleurs que le capital fixe était entièrement libéré.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et

majorités de la modification des statuts de **maintenir** le compte de capitaux propres **statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, au montant susdit de vingt mille quatre cent cinquante-deux euros (20.452 EUR).  
Il en sera fait mention dans les statuts.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale dispense expressément le Notaire soussigné de donner lecture du rapport établi par l'organe d'administration justifiant l'intérêt que présente pour la société la modification de l'objet social.

Pour autant que de besoin, l'assemblée précise qu'elle se rallie aux conclusions de ce rapport. En conséquence, l'assemblée décide de modifier complètement l'objet de la société en le remplaçant purement et simplement par le texte suivant :

*« La société a pour objet de venir en aide et de soutenir financièrement les œuvres paroissiales de Jemappes (mouvements de jeunesse, 3 x 20,...) ainsi que toutes les associations ou sociétés (musicales, folkloriques ou autres) qui ont leur siège au Cercle Paroissial.*

*Pour y parvenir, elle assurera le développement et la gestion d'un débit de boissons et fera en sorte de fournir aux œuvres de la Paroisse, sociétés et particuliers qui en feront la demande et moyennant conditions clairement fixées avec eux, par contrats ou conventions, des locaux décents et en bon état.*

*La société pourra s'intéresser aux diverses œuvres dont le but se rattache directement ou indirectement à l'objet susvisé.*

*Sa gestion permettra, accessoirement par des activités lucratives, uniquement de couvrir ses charges de conditionnement, d'agrandissement et d'entretien des locaux, d'assumer l'engagement d'un(e) gérant(e) en accord avec les dispositions légales et de pourvoir exclusivement aux dépenses nécessitées par son but social.*

*Chaque année, l'organe d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport présenté par l'organe d'administration lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels.*

*La société peut par ailleurs, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.*

*Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.*

*La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.*

*L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet social. »*

#### Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle et de fixer dorénavant celle-ci **le deuxième jeudi d'octobre à dix-huit heures**, au siège de la société.

L'article des statuts relatif à la date de l'assemblée générale annuelle sera modifié en conséquence.

#### Sixième résolution

Faisant suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### STATUTS

##### Article 1 – Forme

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

##### Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée **« CERCLE PAROISSIAL DE JEMAPPES »**

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

#### Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 4 – Objet

La société a pour objet de venir en aide et de soutenir financièrement les œuvres paroissiales de Jemappes (mouvements de jeunesse, 3 x 20,...) ainsi que toutes les associations ou sociétés (musicales, folkloriques ou autres) qui ont leur siège au Cercle Paroissial.

Pour y parvenir, elle assurera le développement et la gestion d'un débit de boissons et fera en sorte de fournir aux œuvres de la Paroisse, sociétés et particuliers qui en feront la demande et moyennant conditions clairement fixées avec eux, par contrats ou conventions, des locaux décents et en bon état.

La société pourra s'intéresser aux diverses œuvres dont le but se rattache directement ou indirectement à l'objet susvisé.

Sa gestion permettra, accessoirement par des activités lucratives, uniquement de couvrir ses charges de conditionnement, d'agrandissement et d'entretien des locaux, d'assumer l'engagement d'un(e) gérant(e) en accord avec les dispositions légales et de pourvoir exclusivement aux dépenses nécessitées par son but social.

Chaque année, l'organe d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport présenté par l'organe d'administration lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels.

La société peut par ailleurs, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

#### Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### Article 6 – Titres

En rémunération des apports, cent quatre (104-) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Ces actions sont nominatives.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes, par préférence, aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les actionnaires ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier

ordinaire, à envoyer le même jour que les courriers électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes, suivant les mêmes dispositions, aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

#### Article 6 bis – **Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent cinquante-deux euros (20.452 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

#### Article 7 – **Vote par l'usufruitier**

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 8 – **Cession et transmission des actions**

##### A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

##### B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

#### Article 9 – **Registre des actions**

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Elles portent un numéro d'ordre. Le registre des titres pourra, être tenu en la forme électronique dans le respect des dispositions légales.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

## Article 10 – Administration

### A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

### B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

## Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

## Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

## Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le deuxième jeudi d'octobre à dix-huit heures, au siège de la société.**

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« *Assemblée générale écrite* » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

## Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

## Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

## Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

#### Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

#### Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA. Toutefois, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 (double test), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés ou le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

#### Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

#### Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

#### Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

#### Septième résolution

L'assemblée générale prend acte de la fin des fonctions des administrateurs de l'ancienne société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, étant :

- Monsieur Philippe SCORY, Président, domicilié à 7022 Mons (Hyon), rue de la Genièvrerie 7
- Monsieur Christian CUVELIER, Secrétaire, domicilié à 7012 Mons (Jemappes), rue Taillie, 35
- Madame Danièle CUGNON, Trésorière, domiciliée à 7012 Mons (Jemappes), rue Lloyd George, 107.

Et ce à compter de ce jour. Il leur est donné décharge.

L'assemblée générale appelle ensuite aux fonctions d'administrateurs de la nouvelle société à responsabilité limitée, et pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Philippe SCORY**, Président, domicilié à 7022 Mons (Hyon), rue de la Genièvrerie 7, lequel est par ailleurs désigné Président du Conseil d'Administration.
- Monsieur **Christian CUVELIER**, domicilié à 7012 Mons (Jemappes), rue Taillie, 35.
- Madame **Danièle CUGNON**, domiciliée à 7012 Mons (Jemappes), rue Lloyd George, 107.

Tous trois ici présents et qui acceptent ce mandat.

Leur mandat sera **gratuit** sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

#### Huitième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

L'assemblée confirme :

- que la siège de la société sera maintenu en Région Wallonne, et plus spécifiquement à 7012 Mons (Jemappes), rue Lloyd George 107 ;
- que l'adresse électronique de la société est la suivante : [rerumnovarum7012@gmail.com](mailto:rerumnovarum7012@gmail.com)
- et qu'actuellement elle ne dispose d'aucun site internet propre.

**Neuvième résolution**

L'assemblée confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Emmanuel NIZET  
Notaire

Annexes :

- expédition de l'acte du 19.01.2026 ;
- rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet ;
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").